



*Département du Gard
Mairie de Molières-sur-Cèze*

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'ESSENTIEL EN 6 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par écrit (courrier ou courriel - coordonnées en dernière page). Le règlement de votre première mensualité ou facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

La facture est établie sur la base des m³ consommés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué 2 fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par le service de l'Eau de la commune.

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne l'abonné au service de l'Eau, c'est-à-dire toutes personnes, physique ou morale titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau.
LA COLLECTIVITÉ	Désigne la commune de Molières-sur-Cèze organisatrice du Service de l'Eau
LE RÈGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 2 octobre 2025. Il définit les obligations réciproques de l'abonné et de la collectivité. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné du service de l'Eau.

SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'EAU

- 1.1. La qualité de l'eau fournie
- 1.2. Les engagements de la collectivité
- 1.3. Le règlement des réclamations
- 1.4. La médiation de l'eau : le règlement des litiges
- 1.5. La juridiction compétente
- 1.6. Les règles d'usage du service
- 1.7. Les interruptions du service
- 1.8. Les modifications restrictions du service
- 1.9. La défense contre l'incendie

2. VOTRE CONTRAT

- 2.1. La souscription du contrat
- 2.2. La résiliation du contrat
- 2.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements
- 2.4. La protection de vos données

3. VOTRE FACTURE

- 3.1. La présentation de la facture
- 3.2. L'actualisation des tarifs
- 3.3. Votre consommation d'eau
- 3.4. Les modalités et délais de paiement
- 3.5. En cas de non-paiement

4. LE BRANCHEMENT

- 4.1. La description
- 4.2. L'installation et la mise en service
- 4.3. Le paiement
- 4.4. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité
- 4.5. La fermeture et l'ouverture
- 4.6. La suppression

5. LE COMPTEUR

- 5.1. Les caractéristiques
- 5.2. L'installation
- 5.3. La vérification
- 5.4. L'entretien et le renouvellement

6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

- 6.1. Les caractéristiques
- 6.2. L'entretien et le renouvellement
- 6.3. Installations privées de lutte contre l'incendie

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1. La qualité de l'eau fournie :

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'Eau de la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2. Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, le service de l'Eau s'engage à :

- Assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenues sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Etudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- Mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

1.3. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service de l'Eau et Assainissement de la commune de Molières-sur-Cèze par tout moyen mis à votre disposition (courrier, téléphone, courriel).

1.4. La médiation de l'eau : le règlement des litiges

Si vous avez écrit et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. :

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 PARIS CEDEX 08

contact@mediation-eau.fr

(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5. La juridiction compétente

Les tribunaux civils du lieu où se situe le compteur sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service de l'Eau et Assainissement de la commune de Molières-sur-Cèze. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6. Les règles d'usage du service

La collectivité vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du service de l'Eau, vous vous engagez en outre à respecter les règles de l'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever de l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- Vous informer et respecter les arrêtés préfectoraux et/ou communaux encadrants la consommation d'eau (notamment en période de sécheresse).

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier vous-même l'emplacement du compteur, et le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance des index, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;

- Relier entre elles les installation hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation de pénalités et des frais d'intervention, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur fermé à vos frais.

1.7. Les interruptions du service

L'exploitation du service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure possible, la collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 h avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou catastrophes naturelles, sont susceptibles de constituer des évènements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau excédent 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir à un droit à dédommagement.

1.8. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public (au travers du schéma directeur d'eau potable consultable en mairie) ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9. La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au Service de Lutte contre l'Incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau et Assainissement de la collectivité.

2.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (courrier ou courriel).

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service et les informations sur le service de l'Eau.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service.

Le règlement de la facture ou mensualité d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de procéder au paiement de la facture ou mensualité d'accès dans le délai indiqué ; à défaut les sanctions prévues au règlement seront appliquées.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée si vous avez demandé l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier par écrit (courrier ou courriel), avec un préavis de 15 jours auprès du service de l'Eau de la collectivité, en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ. Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'Eau. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

La collectivité peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectuez aucune démarche auprès du service de l'Eau de la commune de Molières-sur-Cèze dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;

2.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements
Les propriétaires d'immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au service de l'Eau de la collectivité. Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au service de l'Eau le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif au compteur général de l'immeuble sera maintenu.

2.4. La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par la collectivité aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement au service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisées dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce par courrier en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alertez en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement au service de l'Eau.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquer vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr

3. VOTRE FACTURE

Vous recevrez au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1. La présentation de la facture

Les montants facturés couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du service de l'Eau.

Les montants facturés se composent en une part fixe et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes consommés. La facture se détaille ainsi :

- Part fixe Eau (part fixe)
- Location compteur (part fixe)
- Mise en service (part fixe)
- Consommation Eau (part variable)
- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (part variable)
- Redevance pour pollution non domestique (part variable)
- Redevance pour performance réseaux d'eau potable (part variable)

Votre facture peut aussi inclure des rubriques concernant le service de l'Assainissement

3.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la collectivité
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant (Agence de l'Eau)

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarifs.

3.3. Votre consommation d'Eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents du service de l'Eau de la commune.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du service chargé de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée

Si au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre exceptionnellement le relevé par courriel.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.4 ci-après. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'agent du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service de l'eau de la commune dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à aucune réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévues par la réglementation en vigueur.

Dès que le service de l'eau constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

Ne donne pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.4. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

La collectivité propose la mensualisation pour le règlement des factures qui se présente ainsi :

- 11 prélèvements mensuels, appelés mensualités, de janvier à novembre
- Une facture établie en novembre sur la base de la consommation réelle comptabilisée par le compteur, avec déduction des mensualités versées de janvier à novembre.

Sans choix de mensualisation, 2 factures seront établies par an (juin et novembre).

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur, ou la mise en place d'un échéancier auprès des services de la Trésorerie.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée
- D'un remboursement si votre facture a été surestimée

3.5. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par la collectivité. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas non-paiement, selon les dispositions prévues par la loi certains clients (propriétaires d'une résidence secondaire) peuvent s'exposer à l'interruption de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue d'être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge. En cas de non-paiement, la collectivité et les services de la Trésorerie poursuivent le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1. La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un dispositif de raccordement au réseau public de l'eau ;
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'important des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui ait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

4.2. L'installation et la mise en service

Un branchement est établi par immeuble après :

- Acceptation de la demande par la collectivité,
- Accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- Et approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par la collectivité, ou une entreprise mandatée par elle, et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retour d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement par la collectivité ou une entreprise mandatée par elle.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation des conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de la collectivité.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire dans le devis.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant.

Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le service de l'eau est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la délibération du 12 juin 2023 (N°2023-JUIN-11).

4.4. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité, à l'exception :

- De la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstruction de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- Du déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- Des réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le service de l'Eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les branchements non conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du service de l'eau devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du service de l'eau.

4.5. La fermeture et l'ouverture

L'ouverture et la fermeture sont effectuées à votre demande par courrier ou courriel.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'est pas résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.6. La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, le service de l'eau peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

5. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la commune de Molières-sur-Cèze.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau remplace, à vos frais, le compteur d'un calibre approprié.

Le service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service de l'eau au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2. L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention) ;

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3. La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service de l'eau.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions d'étalonnage vous pouvez demander, à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont/restent à votre charge. Vous pouvez demander toutefois un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge du service de l'eau. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le service de l'eau à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le service de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du service de l'eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé
- Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service de l'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le service de l'eau. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le service de l'eau procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le service de l'eau vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le service de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé au service de l'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le service de l'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

CONTACTS

Nous écrire :

Mairie de Molières-sur-Cèze
Service de l'Eau et Assainissement
Rue de la Cèze
30410 MOLIÈRES-SUR-CÈZE

Nous rendre visite :

Mairie de Molières-sur-Cèze
Service de l'Eau et Assainissement
Rue de la Cèze
30410 MOLIÈRES-SUR-CÈZE
Le mercredi de 9h à 11h45

Nous contacter :

04.66.24.05.06 (du lundi au vendredi de 8h à 12h)
eau@mairiemsc.fr